

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**05-78 : Peut-on déposer au registre du commerce et des sociétés un seul procès-verbal d'assemblée « mixte », constatant la dissolution et la clôture des opérations de liquidation ?**

*Demande d'avis d'un mandataire*

La décision de dissolution d'une société entraîne pour les associés l'obligation de désigner un liquidateur, seul habilité à représenter la société jusqu'à la clôture de la liquidation (Cass.com. 24 octobre 1989, Bull. 1989 IV N° 257 p. 172). Cette désignation donne lieu à publicité (art.L.237-3 du code de commerce).

Aux termes de l'article L.237-9 du code de commerce, les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Il résulte de ces dispositions que deux assemblées distinctes doivent se tenir pour prononcer la dissolution et approuver les comptes de liquidation et qu'il doit être procédé à deux publicités (CA Lyon, 13 juin 1997, 3°ch.; SARL Adamas Consultants)

Voir dans le même sens l'avis 96-99.

## **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

La dissolution d'une société et la clôture des opérations de liquidation ne peuvent pas être décidées par une seule assemblée, même mixte. Elles donnent lieu à deux assemblées distinctes.

Le Président du comité



Jean-Pierre COCHARD



*Délibération du CCRCS du 13 janvier 2006*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LÉGER*